

## Arrêt

n° 93 981 du 19 décembre 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision du 5 juin 2012 d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante a introduit le 1<sup>er</sup> février 2010 (date d'enregistrement de sa demande par la partie défenderesse) une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 5 juin 2012 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, décision qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2001, mais il ne nous fournit aucune pièce à caractère officiel attestant ses dires alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n° 198.769 & C.E., 05/10/2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.*

*Monsieur [B. N.] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation. Notons qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.*

*Le requérant produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société « [...] sprl », inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétent et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En conséquence, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'État arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée du requérant. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine.*

*Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour qui serait ininterrompu depuis 2001 et son intégration (la connaissance de la langue française, les liens sociaux tissés ainsi que la volonté de travailler. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE - Arrêt n°*

100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, il apparaît à la lecture de son dossier administratif que Monsieur [B.N.] a été écroué en date du 10/09/2009 à la prison de-Forest pour « extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, étrangers entrée ou séjour illégal dans le Royaume » et fut libéré le 02/11/2009.

Enfin, pour ce qui est de la Commission consultative des étrangers liée à l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 1511211980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

En conclusion, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

\*\*\*\*\*

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (NI.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

#### **MOTIF DE LA MESURE:**

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2%).

o L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 10/09/2009. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

#### **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* » (en réalité un moyen unique) de la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante expose avoir prouvé par des pièces objectives la longueur de son séjour sur le territoire et souligne que la durée (de plus de cinq ans) de celui-ci n'est pas contestée par la partie défenderesse.

La partie requérante expose être parfaitement intégrée en Belgique et que « ce n'est pas parce qu'il a été en prison du 10/09/2009 au 02/11/2009 qu'il doit être présumé coupable ».

Elle poursuit dans les termes suivants :

« L'affaire n'a toujours pas été jugée au fond et dès lors il bénéficie de la présomption d'innocence ;

La partie adverse tire argument de cette détention alors que le requérant pourra très bien être acquitté devant le Tribunal Correctionnel de BRUXELLES ;

Elle préjuge en défaveur du requérant et dès lors rejette sa demande de régularisation ;

Que la partie adverse n'a pas examiné cette demande de régularisation dans le cadre des instructions gouvernementales du 19/07/2009, certes annulées par le Conseil d'Etat (C.E. 09/12/2009) mais Monsieur le Secrétaire d'Etat, vu son pouvoir discrétionnaire, avait décidé de poursuivre la procédure de régularisation ;

*Qu'il fallait examiner cette demande de régularisation dans le cadre des instructions gouvernementales du 19/07/2009 point 2.8. A, malgré l'arrêt du C.E. du 05/10/2012 ;*

*Que le requérant tombe sous l'application du point 2 . 8 . A. de cette instruction gouvernementale du 19/07/2009 ;*

*Il vit en Belgique d'une manière ininterrompue depuis bien avant 2007 et qu'il est parfaitement intégré (ancrage local en Belgique);*

*Que la partie adverse ne conteste pas le fond de sa demande sur base de l'alinéa 2.8.A. mais qu'elle se limite à rejeter sa demande sur base de l'arrêt du C.E. du 05/10/2011 ;*

*Alors pourquoi deux poids, deux mesures différentes ;*

*Qu'il y a environ 40.000 demandes qui ont été introduites sur base des instructions gouvernementales du 19/07/2009 et qu'il reste encore en souffrance environ 15.000 demandes ;*

*Pourquoi les personnes dont leur demande a été instruite avant le 05/10/2011, peuvent-elles bénéficier de la régularisation obtenue et que les autres qui sont dans les mêmes conditions que les premiers ne peuvent plus bénéficier de leur demande de régularisation ;*

*Qu' il y a manifestement une situation discriminatoire et une violation flagrante du principe d'égalité et du principe d'équité (nous sommes tous égaux devant la loi) ! ;*

*Ou bien on annule toutes les régularisations obtenues avant le 05/10/2011 ou bien on poursuit les régularisations. Ceci correspond au principe d'égalité et d'équité !*

*Le dossier rentre en considération, il est complet et il n'est pas manifestement non fondé ; (voir note instructions gouvernementales du 19/07/2009) ».*

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles*» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles*» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

C'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Ensuite, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. Le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires

urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef de la partie requérante en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés au moyen.

Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante argue « *Que la partie adverse (...) se limite à rejeter sa demande sur base de l'arrêt du C.E. du 05/10/2011* ». En effet, la partie requérante n'évoque cet arrêt du Conseil d'Etat (ainsi que celui, antérieur, annulant l'instruction du 19 juillet 2009) que pour constater l'annulation de l'instruction en cause et le fait que la partie requérante ne peut donc s'en prévaloir tandis qu'elle a examiné par ailleurs, comme il se doit (cf. ci-dessus), les circonstances alléguées dans la demande afin de voir si elles pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

Pour le surplus, à supposer même que « *le principe d'égalité* » puisse être considéré comme un moyen de droit, force est de constater que le grief reposant sur la rupture de ce principe, tel que formulé par la partie requérante dans sa requête (« *Pourquoi les personnes dont leur demande a été instruite avant le 05/10/2011, peuvent-elles bénéficier de la régularisation obtenue et que les autres qui sont dans les mêmes conditions que les premiers ne peuvent plus bénéficier de leur demande de régularisation* ») est en l'espèce sans fondement. En effet, la partie requérante a produit des pièces à l'audience destinées à faire la démonstration de ce que, selon ce qu'elle expose, les critères de l'instruction annulée continuaient à être appliqués par la partie défenderesse dans d'autres dossiers. Il s'avère que toutes les décisions de la partie défenderesse ainsi produites sont postérieures à la date du 5 octobre 2011 que la partie requérante présente à plusieurs reprises dans sa requête comme étant la date à partir de laquelle les demandeurs « *ne peuvent plus bénéficier de leur demande de régularisation* » : ces pièces contredisent donc la rupture d'égalité alléguée par la partie requérante dans les termes repris ci-dessus.

Certes, à l'audience, la partie requérante semble alléguer être victime d'une (autre) discrimination tenant au fait que d'autres personnes dans une situation similaire à la sienne ont obtenu une autorisation de séjour sur base des critères de l'instruction précitée, ce qui lui a, quant à elle, été refusé. Force est de constater qu'il s'agit d'un argument nouveau dès lors qu'il n'apparaît pas, clairement en tout cas, dans la requête, ce que rien n'explique et ce qui est contraire au caractère écrit de la procédure.

Enfin, la partie requérante critique le fait que la partie défenderesse relève qu'elle « *a été écroué[e] en date du 10/09/2009 à la prison de-Forest pour « extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, étrangers entrée ou séjour illégal dans le Royaume » et fut libéré le 02/11/2009* ». Toutefois, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas la matérialité de ce constat de sorte qu'il doit être considéré que la décision attaquée ne précise rien d'inexact sur ce point. Force est également de relever que la partie défenderesse se contente de relever ce fait, sans notamment en tirer de conséquence quant à l'appréciation des circonstances exceptionnelles. La critique de la partie requérante sur ce point est donc sans pertinence.

### 3.3. Le moyen n'est pas fondé.

## 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX